

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/00039

N° MINUTE : 7

JUGEMENT
rendu le 28 Novembre 2013

DEMANDEUR

Monsieur Robert HOSSEIN
33 Rue Galilée
75116 PARIS

représenté par Maître André SCHMIDT de la SCP SCP A.SCHMIDT
L.GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DÉFENDERESSE

S.A. STUDIOCANAL
1 Place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 08 Octobre 2013 tenue publiquement devant Thérèse
ANDRIEU et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans
opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure
Civile

Expéditions
exécutives
délivrées le:

03/12/13

16

Page 1

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Robert HOSSEIN, comédien, a joué aux côtés de Mlle Michèle MERCIER, dans quatre films de long métrage de la série « *Marquise des Anges* » :

- « *Angélique, Marquise des Anges* » (1964)
- « *Angélique et le Roy* » (1966)
- « *Indomptable Angélique* » (1967)
- « *Angélique et le Sultan* » (1968).

La société CANAL PLUS a acheté , il y a une vingtaine d'années, le fonds dont dépendent les quatre films de la série« *Marquise des Anges*»

M. Hossein expose que, malgré une exploitation intensive de ces films assurée par la société STUDIO CANAL, soit par télédistribution ou retransmission télévisuelle, soit par l'internet, soit par vidéogrammes, aucune rémunération ne lui a jamais été payée jusqu'à présent au titre de ses redevances d'interprète.

M. Hossein a fait assigner la société STUDIO CANAL par exploit du 23-12-2011 devant ce tribunal aux fins de faire interdiction à cette dernière de poursuivre l'exploitation passée et future des quatre films de la série « *Marquise des Anges* », en l'absence d'accord entre M. Hossein et la société STUDIO CANAL sur la rémunération de M. Hossein, et d'ordonner une expertise sur les indemnités qui lui sont dues au titre de l'exploitation de ces films, ainsi qu'aux fins d'obtenir un paiement à titre provisionnel en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux et des dommages et intérêts au titre du droit moral.

Dans ses dernières conclusions signifiées par e-barreau en date du 11-09-2013, M. Robert Hossein demande au tribunal, au visa des articles L.212-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle et l'article 232 du code de procédure civile, de :

- Dire que la société STUDIO CANAL a porté atteinte aux droits d'artiste-interprète de M. Robert HOSSEIN en exploitant ses interprétations dans les films « *Angélique, Marquise des Anges* », « *Angélique et la Roy* », « *Indomptable Angélique* » « *Angélique et le Sultan* », sans contrat écrit avec ce dernier,

- Subsidiairement,

Dire que l'accord collectif du 11 juillet 2012 lui est inopposable;

En tout état de cause :

- Condamner la société STUDIOCANAL à payer à M. Robert HOSSEIN la somme de 750.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'artiste-interprète,

- Subsidiairement, sur la réparation de cette atteinte à ses droits patrimoniaux, Ordonner la désignation de tel expert qu'il lui plaira, avec mission de :

- se faire communiquer toutes les recettes d'exploitation des quatre films « *Angélique, Marquise des Anges* », « *Angélique et la Roy* », « *Indomptable Angélique* » « *Angélique et le Sultan* » le passé pendant une durée de dix ans à compter de l'assignation,

- proposer aux parties des bases de discussion sur les indemnités dues au titre de l'exploitation passée et les modalités de la rémunération de l'artiste pour l'exploitation à venir,

Condamner la société STUDIOCANAL à payer à M. Robert HOSSEIN la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'artiste-interprète ,

- Condamner la société STUDIOCANAL à payer à M. Robert HOSSEIN la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la société STUDIOCANAL à payer à M. Robert HOSSEIN les dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB par application de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses conclusions en défense signifiées par e-barreau en date du 27-09-2013, la société STUDIO CANAL sollicite du tribunal de voir :

Vu les termes de l'accord spécifique régularisé le 11 juillet 2012 entre les organisations visées à l'article 212-5 du code de propriété intellectuelle et portant notamment sur les films antérieurs au 1er janvier 1986,

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 publié le 6 avril 2013 au Journal officiel, DEBOUTER Monsieur Robert HOSSEIN de toutes ses demandes fondées sur les dispositions de l'article L. 212-7 du code de propriété intellectuelle et le renvoyer à s'adresser à l'ADAMI, laquelle est désormais seule habilitée à lui servir les rémunérations fixées en conformité avec les prescriptions légales ;

Très subsidiairement, conformément à l'article L. 212-5 du code de propriété intellectuelle, fixer le niveau de rémunération du demandeur par référence à l'accord spécifique du 11 juillet 2012 et, encore plus subsidiairement, à celui du 7 juin 1990, tous deux ayant été rendus obligatoires par arrêté ministériel ;

Vu l'article L. 212-2 du code de propriété intellectuelle et le jugement du 29 septembre 2004,

DECLARER Monsieur HOSSEIN mal fondé en sa demande fondée sur une prétendue atteinte à son droit moral et l'en débouter,

CONDAMNER Monsieur HOSSEIN à payer à la société STUDIOCANAL la somme de 15.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Le CONDAMNER aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Anne BOISSARD, avocat, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1-10-2013.

MOTIFS

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

Monsieur HOSSEIN soutient que l'accord spécifique du 11 juillet 2012 ne lui serait pas opposable en l'espèce, s'agissant d'actes de contrefaçon du fait qu'à défaut de justifier d'un contrat qu'il aurait conclu avec le producteur il n'est pas démontré avoir donné son consentement à l'exploitation de son interprétation.

Le demandeur soutient également, pour s'opposer à l'application de l'accord du 11 juillet 2012 à son égard, que cet accord est en contradiction avec les dispositions de l'article L. 212-9 du code de propriété intellectuelle, que l'application de cet accord serait subordonnée à la signature d'un protocole transactionnel par le comédien lui-même et qu'enfin cet accord ne pourrait restreindre des droits que les artistes tiennent de la loi.

sur le consentement à l'exploitation de son interprétation :

L'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 3 juillet 1985 exige une autorisation écrite de l'artiste-interprète pour l'exploitation de son interprétation.

Cependant si la loi du 3 juillet 1985 est d'application immédiate, l'exigence d'autorisation écrite n'a pris effet que le 1er janvier 1986 et en l'espèce s'agissant de films produits de 1964 à 1968, soit bien antérieurement à 1986, une reproduction faite sans autorisation antérieure à cette date ne peut être sanctionnée.

L'article L 212-4 du même code qui instaure une présomption de cession des droits d'exploitation au bénéfice du producteur audiovisuel s'applique pour les films produits antérieurement au 1er janvier 1986.

Dès lors que Monsieur HOSSEIN reconnaît avoir été engagé pour interpréter le personnage de Joffrey de Peyrac dans les films de la série « *Marquise des Anges* », il était nécessairement lié au producteur de ces films par un contrat, lequel contrat n'était à cette époque pas obligatoirement conclu par écrit. C'est pourquoi l'article L212-7 fait mention des « contrats passés » antérieurement au 1er janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'oeuvre audiovisuelle, et non de « contrats signés », ce qui impliquerait forcément un écrit.

M. Hossein est donc présumé avoir donné son autorisation à l'exploitation de son interprétation par le producteur d'origine du film auquel il est constant que la société STUDIOCANAL a ultérieurement succédé. Venant aux droits du producteur d'origine, la société STUDIOCANAL bénéficie de la présomption légale de cession.

Par conséquent, M. Hossein ne peut alléguer d'un défaut d'autorisation d'exploiter son interprétation dans les films la série « *Marquise des Anges* » donc de l'existence d'un délit de contrefaçon de droit d'artiste-interprète.

B



Il reste que M. Hossein, en sa qualité d'artiste-interprète, a droit à une rémunération au titre de l'exploitation des quatre films de la série «*Marquise des Anges* ».

sur l'opposabilité de l'accord collectif signé le 11 juillet 2012 :

L'article L. 212-5 du code de propriété intellectuelle indique que « lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession »

L' accord signé le 11 juillet 2012 entre toutes les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession concerne les «*films cinématographiques français amortis, qu'ils aient ou non donné lieu à la signature d'un contrat avec les artistes-interprètes, sortis en France du 1er janvier 1961 au 1er décembre 1990*».

Cet accord concerne donc bien les quatre films de la série «*Marquise des Anges* » produits entre 1961 et 1968.

Les barèmes de rémunération fixés par cet accord couvrent selon son article 3) «*tous modes et procédés d'exploitation connus dans le monde au 1er janvier 2012 et ce sur tous supports, en tous formats, soit le cinéma, la télévision, la vidéo, la VOD et ses dérivés dont la SVOD, le streaming, le téléchargement* »

L'article L 212-5 n'impose pas, contrairement à ce que soutient le demandeur, que les barèmes établis entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession distinguent selon chaque mode d'exploitation.

En outre, il n'est nullement besoin de la signature de M. Hossein pour que cet accord lui soit opposable, s'agissant d'un accord collectif rendu obligatoire par arrêté du 27 mars 2013.

L'argument invoqué par le demandeur sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-9 du code de propriété intellectuelle selon lequel à compter du 4 janvier 1986, seule la commission prévue par ce texte serait compétente pour décider des barèmes, n'est pas pertinent, cette commission n'étant appelée à intervenir qu'à défaut d'accord.

Enfin, l'accord du 11 juillet 2012 a été rendu obligatoire par arrêté du 27 mars 2013, de sorte que l'appréciation de sa validité ne relève pas de la compétence du juge judiciaire mais de celle du juge administratif, et de toute façon, l'exception d'illégalité n'est pas recevable puisque ce moyen n'a pas été soulevée in limine litis.

Il convient donc de débouter M. Hossein de toutes ses demandes au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'artiste-interprète et de le renvoyer à s'adresser à l'ADAMI, seule habilitée à lui servir les

15

rémunérations dues au titre de l'exploitation des films « *Angélique, Marquise des Anges* » (1964) , « *Angélique et le Roy* » (1966), « *Indomptable Angélique* » (1967) et « *Angélique et le Sultan* » (1968) fixées en conformité avec l'accord spécifique du 11 juillet 2012 rendu obligatoire par arrêté du 27 mars 2013.

sur l' atteinte au droit moral :

Conformément à l'article L212-2 du code de la propriété intellectuelle, « l'artiste a le droit au respect de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne ».

Pour alléguer d'une atteinte à son droit moral d'artiste-interprète, M. Robert HOSSEIN argue du fait que son nom aurait fait l'objet d'une « minimisation » en qualité d'artiste-interprète sur le recto du coffret « *Angélique – L'intégral* » (comprenant cinq DVD dont quatre reproduisent les films objet du débat), ainsi que sur la jaquette du DVD « *Angélique, Marquise des Anges* » (pièce 3), le nom de M. HOSSEIN apparaissant sous celui de l'actrice Michèle MERCIER, en plus petits caractères et non encadré.

Cependant, même s'il est vrai que M. Hossein était un acteur célèbre en France dès les années 60, Mlle MERCIER occupe, dans les quatre films « *Angélique* », le rôle principal.

Le droit au respect de la qualité et de l'interprétation du comédien n'est pas bafoué et la place de vedette de M. Hossein est d'ailleurs reconnue puisque le seul nom d'acteur mentionné sur le recto du coffret DVD « *Angélique – L'intégral* » et sur la jaquette du DVD « *Angélique, Marquise des Anges* » est, avec celui de Michèle Mercier, le nom de Robert Hossein.

Il n'est donc pas démontré d'atteinte au droit moral de M. Hossein dans l'exploitation des films de la série « *Marquise des Anges* ».

Sur les frais et l'exécution provisoire

Les dépens seront mis à la charge du demandeur, partie qui succombe.

Les conditions sont réunies pour condamner M. Robert HOSSEIN à payer à la société STUDIO CANAL la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit qu'il n'y a d'atteinte ni au droit patrimonial ni au droit moral de M. Robert HOSSEIN dans l'exploitation par la société STUDIO CANAL des quatre films de la série « *Marquise des Anges* »,

-Déboute M. Robert HOSSEIN de toutes ses demandes à ce titre, et le renvoie à s'adresser à l'ADAMI, seule habilitée à lui servir les rémunérations dues au titre de l'exploitation des films « *Angélique, Marquise des Anges* » (1964) , « *Angélique et le Roy* » (1966), « *Indomptable Angélique* » (1967) et « *Angélique et le Sultan* » (1968) fixées en conformité avec l'accord spécifique du 11 juillet 2012 rendu obligatoire par arrêté du 27 mars 2013,

Condamne M. Robert HOSSEIN à payer à la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,

Condamne M. Robert HOSSEIN en tous les dépens de l'instance qui seront recouvrés par Maître Anne Boissard, avocat, au titre de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et rendu à Paris le 28 Novembre 2013

Le Greffier



Le Président

